

N° 649
DU 07/06/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

6 NOV 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Madame TRAORE
Rochiatou épouse
ANGORAN
Maître Nomel Lorng
Martin

C/

Monsieur ANGORAN
Jean Marc
Maître MESSAN
Tompieu

10/02/20
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Messieurs KOUAME Georges et TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Me TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN, née le 06 mai 1973 à N'bahiakro, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan Riviera 3, Commune de Cocody ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître NOMEL Lorng Martin, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ANGORAN Jean Marc, né le 26 juin 1974 à Alger, Ivoirien, Informaticien, domicilié à Abidjan à la société I.T.S.P à Treichville, zone 2, face à la pharmacie du palais des sports, tél : 21 35 77 77 /07 07 55 66 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par Maître MESSAN Tompieu, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°963 CIV-2^{ème} F du 26 mai 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 11/02/2020

à Angoran Jean Marc

Par exploit en date du 22 novembre 2017, Madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ANGORAN Jean Marc à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 décembre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1949 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 13 juillet 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

Ordonner une mise en état sur les points spécifiés ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 07 juin 2019

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Par exploit en date du 22 novembre 2017, **madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN** a assigné **monsieur ANGORAN Jean-Marc** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer du jugement civil contradictoire n° 963 civ-2^e F rendu le 26 mai 2017, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil, contradictoirement en matière civile et en première ressort ;

○ ***Déclare recevable la demande de Madame TRAORE ROCHIATOU ;***

- *Constate l'échec de la tentative de conciliation ;*

AVANT DIRE DROIT

- *Constate la séparation de résidence des époux ;*
- *Maintient chacun en sa résidence habituelle ;*
- *Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à se faire expulser avec l'assistance de la force publique ;*
- *Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel ;*
- *Donne acte aux époux ANGORAN de ce qu'ils n'ont pas d'enfant ;*
- *Déboute Madame TRAORE ROCHIATOU de l'ensemble de ses demandes ;*

Réserve les dépens :

- *Dit n'y avoir lieu à exécution par provision ;*
- *Renvoie la cause et les parties à l'audience du 14/06/2017 pour le dépôt des mémoires sur le fond » ;*

Madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN énonce à l'appui de son action que suivant requête en date du 21 juin 2016, elle a soumis au juge des affaires matrimoniales une demande en séparation de corps d'avec l'intimé ;

En réaction, indique-t-elle, ce dernier a formulé une demande reconventionnelle tendant au divorce ;

Relativement aux mesures provisoires, poursuit-elle, elle a sollicité outre la résidence séparée, le paiement à son profit par l'époux de la somme mensuelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de pension pour couvrir toutes les charges inhérentes à sa subsistance à savoir : les aliments, l'aide au logement et son entretien ;

Suivant jugement avant-dire droit n° 963 civ-2^e F en date du 26 mai 2017, poursuit-elle, le tribunal l'a déboutée de toutes ses demandes ;

Pour justifier cette décision, précise-t-elle, le premier juge a déclaré qu'elle « ne justifie pas qu'elle est dans le besoin, surtout que l'époux refuse de lui apporter une quelconque aide » ;

Elle estime que cette motivation n'est pas pertinente au regard des débats devant le premier juge ;

En effet, avance-t-elle, il est acquis aux débats qu'elle ne dispose d'aucun revenu depuis le mariage ;

Elle soutient que l'intimé reconnaît ce fait si bien qu'il la traite de paresseuse ;

En reconnaissant l'aveu de l'intimé et en mettant à sa charge la preuve d'un fait négatif, argumente-t-elle, le tribunal n'a pas fait une saine appréciation des faits ;

Par ailleurs, poursuit-elle, contrairement aux allégations de l'intimé, elle n'exerce aucune activité génératrice de revenu et elle n'a perçu de lui aucune somme d'argent au titre d'aide au logement ou de paiement de loyers ;

Au regard de ce qui précède, elle prie la Cour d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, condamner l'époux à lui payer la somme mensuelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de pension alimentaire, d'entretien et d'aide au logement.

En réplique, monsieur ANGORAN Jean-Marc conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelante et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Relativement à la pension alimentaire, il explique que l'appelante sollicite la somme mensuelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sans justifier de ses besoins mais aussi et surtout sans tenir compte de ses ressources ;

Il avance qu'il ne dispose guère de revenus pouvant lui permettre de payer cette pension ;

Il souligne que les époux n'ayant pas d'enfant, cette demande n'est pas due en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a débouté l'appelante de cette demande, affirme-t-il ;

Concernant l'aide au logement, il soutient avoir régulièrement versé à l'appelante la somme mensuelle de quatre cent mille (400.000) francs CFA (le loyer étant à 250.000 FCFA), depuis son départ du domicile conjugal, pour faire face aux dépenses et charges de la maison en attendant la saisine du Tribunal ;

Il rappelle également lui avoir versé la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA afin de lui permettre de se louer un appartement plus petit à elle toute seule, étant donné qu'ils n'ont eu aucun enfant ;

Il allègue par ailleurs qu'elle est propriétaire d'un restaurant qui lui procure quotidiennement un revenu confortable ;

Il sollicite ainsi la confirmation du jugement querellé ;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public ;

7

LES MOTIFS

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

Au fond :

Sur les réclamations pécuniaires

Pour obtenir la condamnation de l'intimé à lui payer la somme mensuelle de cinq cent mille (500.000) francs CFA à titre de pension alimentaire, de frais d'entretien et d'aide au logement, l'appelante explique essentiellement qu'elle n'exerce aucune activité rémunératrice et ne dispose par conséquent d'aucun revenu ;

Cependant, elle n'a produit aucune pièce de nature à établir qu'elle se trouve dans le besoin et qu'elle nécessite les sommes qu'elle sollicite pour ses besoins personnels ;

Ne rapportant pas la preuve de ses difficultés financières, elle ne peut donc prétendre aux sommes qu'elle sollicite ;

Il ensuit qu'en jugeant comme il a fait, le premier juge a fait une saine appréciation des circonstances de la cause et une bonne application de la loi ;

Il y a lieu de confirmer le jugement ;

Sur les dépens

Madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit madame TRAORE Rochiatou épouse ANGORAN en son appel relevé contre le jugement n° 963 CIV-2e F rendu le 26 mai 2017, par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

α

- L'y dit mal fondé ;
 - L'en déboute ;
 - Confirme le jugement attaqué ;
- Condamne l'appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003

Droit fixe % x 24 000
 Hors Délai.....
 Reçu la somme de... *Vingt quatre mille francs*
 Quittance n°... *DD343581* et.....
 Enregistré le... *24 JAN 2020*
 Registre Vol... *45* Folio... *D7* Bord... *51* / *137/09*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
d'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

